



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Adjustment Assistance Regulations (Textile and Clothing Workers)

Règlement sur l'aide à l'adaptation (travailleurs du textile et du vêtement)

C.R.C., c. 316

C.R.C., ch. 316

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Providing for Adjustment Assistance to Displaced Workers in Textile and Clothing Industries

1	Short Title
2	Interpretation
3	Certification by Board
4	Eligibility for Pre-retirement Benefit
5	Establishment of Pre-retirement Benefit Period
6	Certification Suspended
7	Disqualification
8	Duration of Pre-retirement Benefit
9	Maximum Pre-retirement Benefit
10	Deduction for Earnings
11	Annual Adjustment of Benefits
13	Procedure and Appeals
18	General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant des prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs déplacés des industries du textile et du vêtement

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Certificat de la commission du textile et du vêtement
4	Admissibilité aux prestations d'avant-retraite
5	Établissement de la période de prestations d'avant-retraite
6	Suspension d'application du certificat
7	Exclusion
8	Durée de la période de prestations d'avant-retraite
9	Prestations maximales d'avant-retraite
10	Déduction des gains
11	Rajustement annuel des prestations
13	Procédure et appels
18	Dispositions générales

CHAPTER 316

APPROPRIATION ACT NO. 4, 1970
APPROPRIATION ACTS

Adjustment Assistance Regulations (Textile and Clothing Workers)

Regulations Providing for Adjustment Assistance to Displaced Workers in Textile and Clothing Industries

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Adjustment Assistance Regulations (Textile and Clothing Workers)*.

SOR/79-282, s. 1.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Unemployment Insurance Act, 1971*; (*Loi*)

average weekly insurable earnings, with respect to an employee who is eligible to receive pre-retirement benefit, means the average of his weekly insurable earnings, as determined pursuant to the Act, from employment by a Canadian producer for the 20 weeks of employment nearest to the effective date of his lay-off; (*gains hebdomadaires assurables moyens*)

Board means the Textile and Clothing Board established by the *Textile and Clothing Board Act*; (*Commission du textile et du vêtement*)

board of referees means a board of referees established by the Act; (*conseil arbitral*)

Canadian producer means a person who produces in Canada any textile and clothing goods; (*producteur canadien*)

certificate means a certificate issued by the Board pursuant to section 21 of the *Textile and Clothing Board Act* and section 3 of these Regulations; (*certificat*)

CHAPITRE 316

LOI NO 4 DE 1970 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'aide à l'adaptation (travailleurs du textile et du vêtement)

Règlement prévoyant des prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs déplacés des industries du textile et du vêtement

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aide à l'adaptation (travailleurs du textile et du vêtement)*.

DORS/79-282, art. 1.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

arbitre désigne un arbitre nommé en vertu de la partie V de la Loi; (*umpire*)

articles de textile et d'habillement a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*; (*textile and clothing goods*)

certificat désigne un certificat délivré par la Commission du textile et du vêtement conformément à l'article 21 de la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement* et à l'article 3 du présent règlement; (*certificate*)

Commission désigne la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; (*Commission*)

Commission du textile et du vêtement désigne la Commission du textile et du vêtement établie par la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*; (*Board*)

conseil arbitral désigne un conseil arbitral établi par la Loi; (*board of referees*)

date d'effet de la mise à pied désigne la date de mise à pied d'un employé survenue au cours d'une période de mise à pied; (*effective date of lay-off*)

Commission means the Canada Employment and Immigration Commission; (*Commission*)

effective date of lay-off means the date of lay-off of an employee that occurs within a lay-off period; (*date d'effet de la mise à pied*)

employee means a person who is included in a lay-off; (*employé*)

employer means an employer named in a certificate; (*employeur*)

lay-off means a lay-off as a result of which a certificate is issued by the Board pursuant to section 21 of the *Textile and Clothing Board Act* and section 3 of these Regulations; (*mise à pied*)

maximum pre-retirement benefit has the meaning assigned by section 9; (*prestation maximale d'avant-retraite*)

Minister means the Minister of Labour; (*ministre*)

pre-retirement benefit means the pre-retirement benefit payable under these Regulations; (*prestation d'avant-retraite*)

qualifying week, with respect to an employee, means a week during which the employee was employed by a Canadian producer and had insurable earnings as determined pursuant to the Act; (*semaine donnant droit à l'aide*)

textile and clothing goods has the meaning assigned by section 2 of the *Textile and Clothing Board Act*; (*articles de textile et d'habillement*)

umpire means an umpire appointed under Part V of the Act. (*arbitre*)

SOR/79-282, s. 2.

Certification by Board

3 (1) The Board shall, in accordance with subsection 21(3) of the *Textile and Clothing Board Act*, certify the persons or classes of persons who are eligible to apply for assistance under these Regulations.

employé désigne une personne qui est touchée par une mise à pied; (*employee*)

employeur désigne un employeur nommé dans un certificat; (*employer*)

gains hebdomadaires assurables moyens désigne, à l'égard d'un employé qui est admissible aux prestations d'avant-retraite, la moyenne des gains hebdomadaires assurables, déterminée en vertu de la Loi, qu'il a tirés de son emploi auprès d'un producteur canadien durant les 20 semaines d'emploi les plus rapprochées de la date d'entrée en vigueur de sa mise à pied; (*average weekly insurable earnings*)

Loi désigne la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*; (*Act*)

mise à pied signifie une mise à pied par suite de laquelle un certificat est délivré par la Commission du textile et du vêtement conformément à l'article 21 de la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement* et à l'article 3 du présent règlement; (*lay-off*)

ministre désigne le ministre du Travail; (*Minister*)

prestation d'avant-retraite désigne la prestation d'avant-retraite payable en vertu du présent règlement; (*pre-retirement benefit*)

prestation maximale d'avant-retraite a le sens qui lui est attribué à l'article 9; (*maximum pre-retirement benefit*)

producteur canadien s'entend d'une personne qui produit au Canada des articles de textile et d'habillement; (*Canadian producer*)

semaine donnant droit à l'aide désigne, à l'égard d'un employé, une semaine au cours de laquelle il était employé par un producteur canadien et le montant de ses gains assurables pour cette semaine, déterminé en vertu de la Loi. (*qualifying week*)

DORS/79-282, art. 2.

Certificat de la commission du textile et du vêtement

3 (1) La Commission du textile et du vêtement doit, conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*, certifier les personnes ou catégories de personnes qui remplissent les conditions requises pour demander une aide en vertu du présent règlement.